

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION RYUSEI

Rédigé à l'Assemblée Générale Constitutive, le 11 Mai 2018.

Article 1 - Force obligatoire

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres que les statuts de l'association. Nul ne pourra s'y soustraire puisque implicitement accepté lors de l'adhésion.

Le présent règlement intérieur est disponible sur demande auprès des membres du Bureau.

Article 2 - Objet

L'association Ryûsei sert à encadrer et développer le Jyûkempo (ou JKP), créé par Philippe COCCONI. Elle pourra organiser, soutenir des projets, événements, ateliers, permettant de faire connaître, de transmettre ou de pratiquer le Jyûkempo. Pour l'encadrement, un Collège Technique est créé.

Article 3 - Admission

L'accès aux cours et aux événements requiert l'adhésion au présent règlement, d'être à jour de sa cotisation et d'avoir fourni un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Jyûkempo.

Pour les mineurs, une autorisation parentale signée est demandée.

Article 4 - Certificat Médical

Les modalités d'exigence du certificat médical sont stipulées par le Décret N°2016-1157 en date du 24 Août 2016.

Ainsi, la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Jyûkempo est exigée tous les trois ans, dès la première inscription.

Un questionnaire de santé confidentiel est à remplir à chaque rentrée sportive par l'adhérent, qui atteste que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

Article 5 - Cotisation

Le montant est décidé par le Conseil d'Administration puis ratifié par l'AG chaque année.

Aucun remboursement n'est effectué.

Elle permet d'être couvert par une assurance et de participer aux Assemblées Générales de l'association.

Article 6 - Hygiène et matériel

La pratique et l'accès aux structures doivent se faire avec une hygiène et une propreté correctes (ongles propres, vêtements lavés, petites plaies couvertes...).

En cas de blessure ou de saignement, l'adhérent quitte immédiatement le tatami en informant l'enseignant. Les tâches de sang sont susceptibles de transmettre des infections et elles sont très difficiles à nettoyer sur le tatami. De même, en cas de malaise l'adhérent ou son partenaire informe immédiatement l'enseignant.

Le port des bijoux (bagues, montres, bracelets, boucles d'oreilles pendantes) est interdit pendant la pratique. Le port de chaussures d'intérieur (chaussons, zoris, tongs...) est obligatoire entre le vestiaire et le tatami. La pratique se fait pieds nus sur le tatami. Il est interdit de monter dessus en chaussures ou en chaussettes (sauf blessure à protéger).

Article 7 - Matériel, installations, équipements

L'adhérent se doit de se procurer une tenue d'entraînement (t-shirt, pantalon de keikogi, mitaines type MMA, protège-dents, protège-tibias), les enseignants sont à votre disposition pour vous conseiller. Pour les cours d'armes, des armes factices (en bois ou alu, ni coupants ni tranchants) peuvent être mises à disposition des adhérents, dans la limite des stocks dont l'association dispose. Chaque adhérent est responsable du matériel qui lui est confié.

Chaque utilisateur des installations, du matériel et des locaux doit veiller à les laisser propres et dans le même état qu'à son arrivée.

NK
M
LL

Article 8 - Etiquette et comportement moral

Tout membre du Ryûsei devra respecter un code moral : politesse (respect d'autrui), courage (faire ce qui est juste), sincérité (s'exprimer sans déguiser sa pensée), honneur (être fidèle à la parole donnée), modestie (parler de soi-même sans orgueil), et contrôle de soi (savoir se taire lorsque c'est nécessaire). L'association étant laïque, les signes ou objets religieux ne sont pas acceptés lors de la pratique.

Aucun signe discriminatoire, tel que décrit dans l'article 225-1 du Code pénal, ne sera toléré.

Article 9 - Collège Technique

Le Collège Technique (CT) est composé d'**instructeurs** et de **délégués**. La publication de sa composition est de la responsabilité du CT et est disponible sur simple demande.

Article 10 - Frais du Président

Le Bureau se laisse la possibilité de participer aux frais du président, ou de son représentant remplaçant, lors de ses déplacements en rapport avec l'association. Chaque participation aux frais par le club pourra s'effectuer après justification des dépenses via un formulaire disponible auprès du Bureau.

Article 11 - Radiation

La qualité de membre se perd suite à son décès, à sa démission, au non respect des règles de sécurité, au non-paiement de la cotisation, à une inconduite notoire, à une malveillance envers les autres membres, ou à toute faute grave, ou mettant en péril la pérennité des activités et l'image de l'association.

La radiation d'un membre est décidée par le Conseil d'Administration.

Fait à Le Tréport, le Vendredi 11 Mai 2018.

Président

Léon LAFORGÉ

Trésorier

Alain THOMAS

Secrétaire

Nicolas KÜHL

